



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-211

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-08-29-001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux de renforcement et réfection de l'étanchéité du viaduc sur l'Arc (OA249) (4 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-28-007 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « SAS MARECHAL » dénommé « POMPES FUNEBRES MARECHAL » sis à LA ROQUE D'ANTHERON (13640) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 28 août 2019 (2 pages)

Page 8

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-08-28-006 - ARRÊTÉ du 28 août 2019 maintenant le département des Bouches-du-Rhône en vigilance sécheresse, déclarant le bassin de la Touloubre Amont en état d'alerte sécheresse, les bassins de l'Huveaune Aval, de l'Arc Aval et Amont en état d'alerte renforcée sécheresse, le bassin du Fauge et le Réal de Jouques en état de crise sécheresse (4 pages)

Page 11

DDTM 13

13-2019-08-29-001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A8 pour travaux de renforcement et
réfection de l'étanchéité du viaduc sur l'Arc (OA249)

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A8 POUR TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET REFECTION DE
L'ETANCHEITE DU VIADUC SUR L'ARC (OA249)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Conçédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 8 juillet 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant l'avis de la Ville d'Aix-en-Provence en date du 28 août 2019 ;

Considérant l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A8 durant les travaux de renforcement et de réfection de l'étanchéité du viaduc sur l'Arc **de la semaine 37 à la semaine 46.**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison des travaux de renforcement et de réfection de l'étanchéité du viaduc sur l'Arc (OA249), de type Viaduc à travées Indépendantes à Poutres préfabriquées Précontrainte par post-tension (VIPP), situé au PR 24.900 de l'autoroute A8 - entre l'échangeur n° 31 – Aix Val Saint André (PR 21.500) et l'échangeur n° 32 – Fuveau (PR 28.400) - la circulation de tous les véhicules sera réglementée **du lundi 9 septembre (S37) au vendredi 18 octobre 2019 (S42)**, [du lundi 21 octobre (S43) au vendredi 15 novembre 2019 (S46) sont des semaines de réserve], comme suit :

• **Dans les 2 sens de circulation – Phase 1.0 : travaux de renforcement des longrines ;**

- **Phase 1.1 – Travaux sur TPC de l'ouvrage** de la S37 à la S38 (ces travaux pourront intervenir les S39 et 40, semaines de réserve).
La circulation sera déviée sur la droite de la chaussée de manière à créer une zone de travaux en TPC séparée de la circulation par un dispositif lourd (type SMV) et s'effectuera sur des voies de largeurs réduites (Voie de droite/voie lente : 3.20m – voies médiane et voie de gauche/voie rapide : 2.80m).
- **Phase 1.2 – Travaux sur Rives de l'ouvrage** de la S39 à la S40 (ces travaux pourront intervenir les S41 et 42, semaines de réserve).
La circulation sera déviée sur la gauche de la chaussée de manière à créer une zone de travaux en rives (BAU) séparée de la circulation par un dispositif lourd (type SMV) et s'effectuera sur des voies de largeurs réduites (Voie de droite/voie lente : 3.20m – voies médiane et voie de gauche/voie rapide : 2.80m).

Pendant toute la durée de ces travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Limitation de la vitesse à 90 km/h pour tous les véhicules,
- Interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3T5.

Ces dispositions seront maintenues les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers.

L'interdistance avec d'autres chantiers pourra ponctuellement être réduite à 0 km dans les deux sens de circulation.

• **Dans le sens Aix-en-Provence vers Nice/Italie – Phase 2.0 : travaux de rabotage, reprofilage, d'étanchéité, de réfection de la couche de roulement et de reprise des joints de chaussée ;**

- **Phase 2.1 – Travaux de rabotage et de reprofilage du tablier** de la semaine 40 à la semaine 41 (ces travaux pourront intervenir S42 et 43 semaines de réserve)
 - Fermeture de l'A8 dans le sens Aix-en-Provence vers Nice/Italie, trois nuits de 23h00 à 5h00, avec sortie obligatoire de tous les véhicules à l'échangeur n°31 – Aix-Val-Saint-André (PR 21.500/A8).
- **Phase 2.2 – Réalisation de l'étanchéité du tablier ;** fermeture de l'A8, dans le sens Aix-en-Provence vers Nice/Italie avec sortie obligatoire de tous les véhicules à l'échangeur n°31 – Aix-Val-Saint-André (PR 21.500/A8), la nuit du samedi 12 octobre (22h00) au dimanche 13 octobre 2019 (8h00) de la semaine 41. Cette fermeture pourra intervenir la nuit de samedi à dimanche des S42 ou S43 semaines de réserve.
- **Phase 2.3 – Réalisation de la couche de roulement** la semaine 42 (ces travaux pourront intervenir S43 et 45 de réserve)
Fermeture de l'A8 dans le sens Aix-en-Provence vers Nice/Italie, trois nuits de 23h00 à 5h00, avec sortie obligatoire de tous les véhicules à l'échangeur n°31 – Aix-Val-Saint-André (PR 21.500/A8).
- **Phase 2.4 – Reprise des joints de chaussée** la semaine 42 (ces travaux pourront intervenir S43, 45, 46 de réserve)
Fermeture de l'A8 dans le sens Aix-en-Provence vers Nice/Italie, trois nuits de 23h00 à 5h00, avec sortie obligatoire de tous les véhicules à l'échangeur n°31 – Aix-Val-Saint-André (PR 21.500/A8).

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures en dehors des week-ends, des jours fériés et des jours hors chantier.

ARTICLE 2

Les itinéraires de déviation :

- Les véhicules circulant dans le sens Aix-en-Provence – vers Nice/Italie sortiront à l'échangeur n°31 – Aix-Val-Saint-André, au premier giratoire ils prendront (1^{ère} sortie) l'avenue Henri Mauriat, au deuxième giratoire (1^{ère} sortie) ils prendront et suivront la D7N (avenue Henri Malagrida, avenue Paul Jullien, route de la Côte d'azur) jusqu'à la D96 et l'échangeur n°32 - Fuveau (PR28.400/A8) où ils pourront reprendre l'A8 en direction de Nice/Italie.

ARTICLE 3

Une information concernant le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- Cellule de crise de la DDTM des Bouches du Rhône
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône
- Services techniques de la ville d'Aix-en-Provence

ARTICLE 4

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation de la fermeture de l'autoroute sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes d'Aix-en-Provence, du Tholonet, de Meyreuil, de Chateauneuf le Rouge ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Saint Maximin ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Provence ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 29 août 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Service Construction
Transports Crise

signé

Thierry CERVERA

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-28-007

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société « SAS MARECHAL » dénommé « POMPES
FUNEBRES MARECHAL » sis à LA ROQUE
D'ANTHERON (13640) dans le domaine funéraire et pour
la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 28
août 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « SAS
MARECHAL » dénommé « POMPES FUNEBRES MARECHAL »
sis à LA ROQUE D'ANTHERON (13640) dans le domaine funéraire et pour la gestion
et l'utilisation d'une chambre funéraire du 28 août 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1-§ IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 23 août 2019 de Madame Suzanne GRILLET, présidente, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société « MARECHAL » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MARECHAL » sis 37, Avenue de Silvacane à LA ROQUE D'ANTHERON (13640) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral 04 octobre 2018 portant habilitation n°18/13/608 de l'établissement secondaire susvisé dans le domaine funéraire, jusqu'au 03 octobre 2019 ;

Considérant que Madame Suzanne GRILLET, présidente, justifie de l'aptitude professionnelle requise au 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres (cf. art. D2223-55-2 / D2223-55-3 et L2223-25-1 du CGCT) ;

Considérant le rapport de contrôle du 16 août 2019 établi par BUREAU VERITAS EXPLOITATION, organisme de contrôle agréé, attestant que la chambre funéraire située 2, avenue de l'Europe Unie à LA ROQUE D'ANTHERON (13640) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « SAS MARECHAL » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MARECHAL » sis 37, Avenue de Silvacane à LA ROQUE D'ANTHERON (13640) représentée par Madame Suzanne GRILLET, présidente, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 2, avenue de l'Europe Unie à LA ROQUE D'ANTHERON (13640)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/608**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 04 octobre 2018 susvisé, portant habilitation sous le n° 18/13/608 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 août 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-08-28-006

ARRÊTÉ du 28 août 2019

maintenant le département des Bouches-du-Rhône en
vigilance sécheresse,
déclarant le bassin de la Touloubre Amont en état d'alerte
sécheresse,
les bassins de l'Huveaune Aval, de l'Arc Aval et Amont
en état d'alerte renforcée sécheresse,
le bassin du Fauge et le Réal de Jouques en état de crise
sécheresse



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ du 28 août 2019

**maintenant le département des Bouches-du-Rhône en vigilance sécheresse,
déclarant le bassin de la Touloubre Amont en état d'alerte sécheresse,
les bassins de l'Huveaune Aval, de l'Arc Aval et Amont en état d'alerte renforcée sécheresse,
le bassin du Fauge et le Réal de Jouques en état de crise sécheresse**

Le Préfet

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédures pénales,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 déclarant le département des Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse et les bassins de l'Arc Amont et de l'Arc Aval en état d'alerte sécheresse,

.../...

VU l'arrêté du 02 août 2019 déclarant les bassins de l'Arc Amont, de l'Arc Aval, de l'Huveaune Aval et du Fauge en état d'alerte renforcée sécheresse,

VU l'arrêté du 09 août 2019 déclarant les bassins de l'Arc Amont et de l'Huveaune Aval en état d'alerte renforcée sécheresse, et les bassins de l'Arc Aval et du Fauge en état de crise sécheresse,

VU les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

APRÈS consultation du comité départemental de vigilance sécheresse par courriel du 22 août 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - OBJET

La zone de la Touloubre Amont passe en état d'alerte sécheresse.

La zone de l'Huveaune Aval est en état d'alerte renforcée sécheresse.

La zone de l'Arc Aval passe en état d'alerte renforcée sécheresse.

La zone du ruisseau Saint Pons (le Fauge) est en état de crise sécheresse.

La zone de l'Arc Amont est en état d'alerte renforcée sécheresse.

La zone du Réal de Jouques passe en état de crise sécheresse.

Le reste du département des Bouches-du-Rhône est en état de vigilance sécheresse.

ARTICLE 2 - COMMUNES RELEVANT DES ZONES D'ALERTE A LA SECHERESSE

Zones d'étiage sensible	Communes
ALERTE Touloubre Amont	Aix en Provence, Aurons, La Barbe, Eguilles, Lambesc, Pélissanne, Rognes, Salon de Provenç, Saint Cannat, Vernègues, Venelles
ALERTE RENFORCÉE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux en Provence, Gémenos, Marseille, Mimet, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Roquefort la Bédoule
ALERTE RENFORCÉE Arc Aval	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Rognac, Velaux, Ventabren
CRISE Fauge	Aubagne, Gémenos
ALERTE RENFORCÉE Arc Amont	Aix en Provence, Beaurecueil, Belcodène, Bouc Bel Air, La Bouilladisse, Cabries, Châteauneuf le Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puylobrier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc Jaumegarde, Simiane Colongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Ventabren

CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
---------------------------------	--------------------------------

ARTICLE 3 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES USAGES DE L'EAU

Le passage en vigilance de l'ensemble du département implique que chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs. . .),
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- réduire les consommations d'eau domestique,
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

ARTICLE 4 - MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN CRISE

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau de l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont listées au paragraphe 6 et synthétisées dans un tableau en annexe 8 dudit arrêté.

L'objectif général est :

- en alerte : une réduction des prélèvements sur les ressources locales de 20%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé.
- en alerte renforcée : une réduction des prélèvements sur les ressources locales de 40%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé.
- en crise : la suspension de tous les usages non prioritaires de l'eau issue des ressources locales. Des mesures spécifiques existent pour les usages prioritaires et les usages économes de l'eau.

Les restrictions sont différentes selon que les prélèvements sont issus de la ressource locale ou de la ressource maîtrisée. Des restrictions horaires sont prévues : interdiction entre 9h et 19h pour les arrosages et l'irrigation.

Il est à noter que :

- *aux stades d'alerte, alerte renforcée et crise, le remplissage des piscines privées est interdit, seules la mise à niveau et la première mise en eau des piscines neuves sont autorisées;*
- *spécifiquement pour le Fauge, tous les prélèvements sont interdits exceptés ceux nécessaires au remplissage du réservoir de Défense des Forêts Contre les Incendies et à la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône;*
- *il est conseillé aux ASA de la Fare des Oliviers d'une part, et de Gorde et de Bosque d'autre part, de mettre en place un tour d'eau pour ne pas laisser ouvertes leur prise d'eau sur l'Arc en même temps afin de ne pas faire baisser le débit de l'Arc aval sous le débit réservé.*

ARTICLE 5 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à constatation.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

La validité du présent arrêté est limitée au 31 octobre 2019, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

ARTICLE 7 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département et pourra y être consultée.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT